



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015008-0004 - Arrêté portant nominations au comité de protection des personnes "SUD MEDITERRANEE" - Hôpital de Sainte Marguerite-270, bd de Sainte marguerite-13009 MARSEILLE-	1
Décision N °2014273-0014 - Extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), privé à but lucratif, dénommé « l'eau vive » sis quartier Vallon des Arnulf à Drap (06340)	4
Décision N °2014351-0013 - Décision portant nomination de la directrice déléguée aux ressources humaines de l'ARS PACA	7
Décision N °2014352-0012 - Refus du transfert de la licence n ° 13#000163 à la pharmacie "EURL PHARMACIE MARION" exploitée par Monsieur Benoit MARION dans la commune de GARDANNE (13120)	8
Décision N °2014356-0050 - REJET d'une demande confirmative d'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de PUGET SUR ARGENS (83480)	10
Décision N °2014358-0016 - AVODD - Fermeture unité d'auto dialyse	12
Décision N °2014364-0002 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "CAGNES AMBULANCES" agréée sous le numéro 147.	14
Décision N °2014364-0003 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES MER § MONTAGNE A2M" agréée sous le numéro 330.	16
Décision N °2014364-0004 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES 3000" agréée sous le numéro 30.	18
Décision N °2014364-0005 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "PACIFIC AMBULANCES" agréée sous le numéro 361	20
Décision N °2014364-0006 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SAS AMBULANCES ATHENA" agréée sous le numéro 171	22
Décision N °2014365-0007 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège de l'association PRESENCE	24
Décision N °2014365-0008 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES DU DAUPHIN II" agréée sous le numéro 328	26
Décision N °2015013-0003 - Attribution de la licence de transfert interdépartemental n ° 83#000662 à l'officine de pharmacie "SELARL PHARMACIE A2B" de la commune de MARSEILLE (13006) vers la commune de BELGENTIER (83210)	28

Décision N °2015014-0005 - DECISION PORTANT MODIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION N °2014329-0004 EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE INTERHOSPITALIER VAROIS D'APPROVISIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DU LINGE "GCS SIVAE" ET PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT MODIFIANT LA	31
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE INTERHOSPITALIER VAROIS D'APPROVISIONNEMENT ET D'ENTRETIEN		
Décision N °2015014-0006 - Décision portant fixation du prix de journée pour 2015 de la MAS Les Terres Rouges à AIGLUN	34
Décision N °2015014-0007 - Décision portant fixation du prix de journée pour 2015 de la MAS du CH de DIGNE LES BAINS à AIGLUN	36
Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)		
Arrêté N °2015015-0001 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE SESSION VAE DE MARS 2015	38
Arrêté N °2015015-0002 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS SESSION VAE DE MARS 2015	40
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)		
Décision N °2015009-0012 - Avenant N °2 du 9 janvier 2015 à la décision SST N °2013-05 du 8 mars accordant une dérogation à la périodicité des examens médicieux (SMS) au Service de Santé au Travail AISMT 13.	42
Mission Nationale de Contrôle - Antenne de Marseille		
Arrêté N °2015016-0001 - Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n ° 2014349-0003 du 15 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes de Haute- Provence	45
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)		
Arrêté N °2015019-0001 - Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) d'Aix- Marseille	49

Réf : DOS-0115-0130-D

ARRETE N°

portant nominations au comité de protection des personnes « Sud Méditerranée I » – Hôpital de Sainte Marguerite 270 boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;

Vu la loi N° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – Chapitre II recherche biomédicale ;

Vu le décret N° 2006.477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2010 fixant le règlement intérieur type devant être adopté par les comités de protection des personnes ;

Vu les arrêtés ministériels du 30 mai 2012 et 15 juin 2012 portant agrément dudit comité pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté N° 2012-06 du 31 octobre 2012 modifié par l'arrêté N° 2013060-0003 du 1^{er} mars 2013, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée 1 » ;

Vu la demande du professeur Yves Jammes réceptionnée le 29 décembre 2014, de remplacement du professeur Bruno LACARELLE, démissionnaire, par sa suppléante Madame Christine PENOT RAGON et de nomination de Madame Nicole ROATTINO en qualité de pharmacienne suppléante au sein du 1^{er} collège (technique) du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée 1 » en remplacement de Madame PENOT RAGON ;

ARRETE

Article 1er : Madame Christine PENOT RAGON est nommée titulaire en remplacement du Professeur Bruno LACARELLE, démissionnaire ;

Article 2 : Madame Christine PENOT RAGON est nommée en qualité de pharmacienne suppléante au sein du 1^{er} collège (technique) du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée 1 » en remplacement de Madame PENOT RAGON ;

Article 3 : Le comité de protection des personnes de « Sud Méditerranée I » sis hôpital de Sainte Marguerite 270, boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille, est composé à compter du **8 janvier 2015** comme suit :

1^{ER} COLLEGE (technique)

- **Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

Titulaires :

- M. le Pr. JAMMES Yves (médecin)
- M. le Pr. DUBUS Jean-Christophe (médecin)
- M. le Dr. GAUDART Jean (méthodologiste)
- M. le Pr. ROMETTE Jean-Louis (ingénieur)

Suppléants :

- M. le Pr. GAINNIER Marc (médecin)
- M. le Dr. RANQUE Stéphane (méthodologiste)
- M. le Dr. GUIEU Régis (médecin)
- M. le Pr. BERDAH Stéphane (médecin)

- un médecin généraliste :

- M. le Dr SPANO Gérard (titulaire)
- M. le Dr ORTICONI Mathieu (suppléant)

- un pharmacien hospitalier :

- Mme le Dr. PENOT-RAGON Christine (titulaire)
- Mme le Dr. Nicole ROATTINO (suppléante)

- un infirmier :

- Mme CHANAUD Dominique (titulaire)
- Mme HAUCK Carine (suppléante)

2^{ème} COLLEGE (social)

- **une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique :**

- Mme le Dr. ASSAIANTE Christine (titulaire)
- Mme CHISCHPORTICH Célia (suppléante)

- un psychologue :

- M. DE ALCALA Pierre (titulaire)
- M. BOCCARDI Christian (suppléant)

- un travailleur social :

- Mme FAURE Christine (titulaire)
- suppléant (désignation en cours)

- deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique :

- Mme GIOCANTI Dominique (titulaire)
- Mme ALTAVILLA Annagrazia (titulaire)
- Mme MILLIET Andrée (suppléante)
- M. BINON Jean Pierre (suppléant)

- deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé :

- Mme MOULARD Françoise (SOL EN SI) (titulaire)
- Mme MEYER Marie-Odile (UNAFAM) (suppléante)
- 1^{er} suppléant (désignation en cours)
- 2^{ème} suppléant (désignation en cours)


Article 4 : La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable.

Article 5 : L'arrêté N° 201360-003 en date du 1^{er} mars 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée 1 », **est abrogé.**

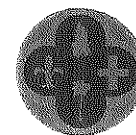
Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET



DT06-1114-6744-D

DECISION DOMS/PA n° 2014- 133

autorisant l'extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), privé à but lucratif, dénommé « l'eau vive » sis quartier Vallon des Arnulf à Drap (06340)

N° FINESS ET : 06 002 051 8

N° FINESS EJ : 06 002 046 8

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° POSA/DMS/RO/2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009-607 du 9 septembre 2009, modifié par arrêté préfectoral n° 2009-922 du 23 novembre 2009, portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, « l'eau vive », sis quartier Vallon des Arnulf à Drap, partiellement habilité à l'aide sociale, d'une capacité de 76 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, de 4 lits d'hébergement temporaire et de 5 places d'accueil de jour, non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, pour un financement soins accordé à hauteur de 38 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et de 5 places d'accueil de jour ;

Considérant la demande du gestionnaire sollicitant une extension d'une place d'accueil de jour ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental gérontologique 2012-2016 et le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet concerné présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;



Sur proposition du délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et du délégué de l'autonomie et du handicap du Conseil général ;

DECIDENT

Article 1^{er} : l'autorisation est accordée à l'EHPAD « l'eau vive », sis à Drap en vue de l'extension d'une place d'accueil de jour.

Article 2 : La capacité financée de l'EHPAD « l'eau vive » (N° FINESS ET : 06 002 051 8) est fixée à 38 lits d'hébergement permanent, partiellement habilités à l'aide sociale, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, non habilités à l'aide sociale, et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Catégorie 200 Maison de retraite

Concernant l'hébergement permanent (38 lits financés pour 76 lits autorisés) dont 19 lits habilités à l'aide sociale :

- discipline	924	accueil pour personnes âgées
- mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
- clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Concernant l'hébergement temporaire (4 lits) :

- discipline	657	accueil temporaire pour personnes âgées
- mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
- clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Concernant l'accueil de jour (6 places) :

- discipline	657	accueil temporaire pour personnes âgées
- mode de fonctionnement	21	accueil de jour
- clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle définie par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 30 septembre 2014.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité. La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 9 septembre 2009.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

Article 6 : Le délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, 30 SEP. 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret ministériel du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence, Alpes Côte-d'Azur ;

VU la décision du 4 décembre 2014 arrêtant le schéma d'organisation de la direction générale de l'agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte-d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

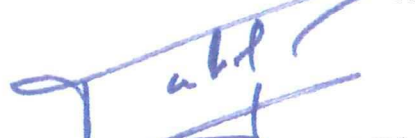
A compter du 18 décembre 2014, Madame Céline BARRAUD est nommée directrice déléguée aux ressources humaines.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Marseille, le

17 DEC 2014


Paul CASTEL

Réf : DOS-1214-7246-D

DECISION
PORTANT REFUS DU TRANSFERT DE LA LICENCE N° 13#000163
A LA PHARMACIE «EURL PHARMACIE MARION » EXPLOITEE PAR MONSIEUR BENOIT MARION
DANS LA COMMUNE DE GARDANNE (13120)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1942 accordant la licence n° 13#000163 pour la création de l'officine de pharmacie située 1 Faubourg de Gueydan – 13120 GARDANNE ;

Vu la demande formée par l'« EURL PHARMACIE MARION », représentée par Monsieur Benoît MARION, pharmacien en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 1 Faubourg de Gueydan – 13120 GARDANNE dans un nouveau local situé centre commercial de la plaine – n° 930 – Quartier Bompertuis – 13120 GARDANNE, dossier réceptionné complet le 24 septembre 2014 à 14 heures (Finess ET N° 13 002 745 1) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Benoît MARION, enregistré sous le n° RPPS 10001696433 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré en juin 1978 par l'Université de Picardie ;

Vu la saisine pour avis en date du 24 septembre 2014 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches-du-Rhône, du syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis favorable en date du 16 octobre 2014 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis défavorable en date du 20 novembre 2014 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches-du-Rhône, le syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône et l'union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que la superficie et l'aménagement du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions plus satisfaisantes ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 1,7 kilométriques, du centre-ville de Gardanne vers le quartier de Montaiguet, dans la zone d'activités de Bompertuis ;

Considérant que le départ de l'officine ne compromettra pas la desserte pharmaceutique de la population qui réside dans le quartier, celle-ci restant desservie par 2 pharmacies situées à moins de 300 mètres ;

Considérant que le lieu envisagé du transfert est actuellement desservi en partie par la pharmacie Centrale (Drs Zazoun et Cohen) dont le transfert a été autorisé le 03 mars 2010 ;

Considérant que la population résidente du quartier de Montaiguet est fixée à 3840 habitants, et est, à ce jour, insuffisante pour justifier l'implantation d'une nouvelle pharmacie ;

Considérant que la zone de Bompertuis, au nord ouest de la commune, est à vocation artisanale et commerciale ;

Considérant que le transfert demandé n'améliorerait pas la desserte actuelle et qu'il ne remplit pas les conditions prévues au *1^{er} alinéa de l'article L5125-3 du code de la santé publique* ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par par l'« EURL PHARMACIE MARION », représentée par Monsieur Benoît MARION, pharmacien en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 1 Faubourg de Gueydan – 13120 GARDANNE dans un nouveau local situé centre commercial de la plaine – n° 930 – Quartier Bompertuis – 13120 GARDANNE **est rejetée**.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2014





**Direction de l'Organisation des Soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques**

**DECISION
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE CONFIRMATIVE D'OUVERTURE PAR
VOIE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE
PUGET SUR ARGENS (83480)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-3 à L 5125-7, L 5125-10, L 5125-14, L 5125-16, L 5125-22, L 5125-32 et les articles R 4235-55, R 51521-202 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

VU l'article 1465 A du code général des impôts ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature en cas d'empêchement du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU la demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 24 septembre 2014 à 11 heures, par laquelle Monsieur Bruno PIC confirme sa demande d'autorisation d'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie au centre commercial Carrefour sis RN 7 – Quartier les Salles à Puget-sur-Argens (83480) ;

VU le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie de Monsieur Bruno PIC, obtenu à l'Université de Montpellier le 6 mai 1988 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet du Var et de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 24 septembre 2014 ;

VU l'avis défavorable en date du 20 novembre 2014 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

VU l'avis défavorable en date du 26 novembre 2014 du Syndicat des pharmaciens du Var ;

Considérant que Monsieur le Préfet du Var et l'Union Nationale des Pharmacies de France n'ayant pas émis leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10 ;

Considérant que la commune de Puget-sur-Argens n'est pas comprise dans une des zones franches urbaines, zones urbaines sensibles et zones de redynamisation urbaine, mentionnées dans la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, ni dans une zone de revitalisation rurale définie par l'article 1465 A du code général des impôts ;

Considérant que la commune de Puget-sur-Argens dispose de deux officines de pharmacie desservant, au dernier recensement publié, une population municipale de 6 630 habitants et que le quota visé à l'article L 5125-11, alinéas 1 à 3, n'est pas atteint ;

Considérant ainsi que ce projet, ne remplit pas les conditions prévues à l'article L 5125-11 – alinéa 4, pour autoriser l'ouverture d'une officine de pharmacie, par voie de création ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande confirmative présentée par Monsieur Bruno PIC, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie, par voie de création, au centre commercial Carrefour – RN 7 – Quartier Les Salles à Puget-sur-Argens (83480) (lots n° 31 et n° 32), **est rejetée**.

Article 2 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2014

**Pour le directeur général et par délégation
le chef de cabinet**



Claude-Olivier MARTIN

— Réf : DOS-0914-4518-D

Décision n°04-2014

Fermeture unité d'auto dialyse à Ollioules

— **Promoteur:**

Association varoise pour l'organisation
de la dialyse à domicile (AVODD)

Rue du Maréchal Juin

83400 Hyères

Finess EJ : 83 000 211 9

— **Lieux d'implantation :**

Auto dialyse de l'AVODD

Chemin de Faveyrolles

83190 Ollioules

Finess ET : 83 001 599 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul Castel en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N°2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'Agence régionale de santé n°2012 DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la décision n°07-09-2012 du 25 octobre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant l'association varoise pour l'organisation de la dialyse à domicile (AVODD), située rue du Maréchal Juin, 83400 Hyères, à transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité d'auto dialyse du site d'Ollioules sur le site de l'immeuble Liberté, rue Prosper Ferrero à Toulon ;

VU le courrier du 10 février 2014 de la directrice de l'AVODD, confirmant la fermeture le 30 mars 2012 de l'unité d'auto dialyse de l'AVODD, Finess ET 83 001 599 6, situé chemin de Faveyrolles à Ollioules ;

CONSIDERANT que l'AVODD, a cessé son activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité d'auto dialyse, fermé le site de l'unité d'auto dialyse de l'AVODD, chemin de Faveyrolles à Ollioules et qu'il convient d'en prendre acte.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte de la fermeture, au 30 mars 2012, de l'unité d'auto dialyse de l'AVODD Finess ET 83 001 599 6, chemin de Faveyrolles à Ollioules.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé auprès de l'administration centrale, à :

Madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

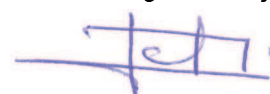
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2014

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
Le directeur général adjoint



Norbert Nabet

Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société « CAGNES AMBULANCES » (agrément numéro 147)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 23 décembre de la société «CAGNES AMBULANCES » relatif au changement de véhicule de catégorie C Type A de marque RENAULT immatriculé AZ 521 ZT par le véhicule neuf de catégorie C Type A de marque RENAULT immatriculé DM 596 NS, acquis par cette société ;

CONSIDERANT le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 23 décembre 2014 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 5 juillet 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société «CAGNES AMBULANCES» est abrogé.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la société «CAGNES AMBULANCES» sous le n° 147 :

GERANT : Monsieur Hervé RONDA

DENOMINATION SOCIALE : CAGNES AMBULANCES

ENSEIGNE : «CAGNES AMBULANCES »

SIEGE SOCIAL : 932, route des Vespins – Résidence Les Paluds - 06700 Saint-Laurent-du-Var

LOCAL D'ACCEUIL : 932, route des Vespins – Rés. Les Paluds - 06700 Saint-Laurent-du-Var

TELEPHONE : 04.93.31.3184

E-MAIL : cagnesambulances@orange.fr

PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
RENAULT	C	A	DM 596 NS	VF1FLA1A1EY760547
RENAULT	C	A	CR 444 MQ	VF1FLA1A6DY483585
RENAULT	C	A	CV 781 NQ	VF1FLAHA6AY348338

Le véhicule de marque RENAULT immatriculé DM 596 NS prend la place du véhicule de marque RENAULT immatriculé AZ 521 ZT en tant que véhicule permanent. Le véhicule de marque RENAULT immatriculé AZ 521 ZT prend la place du véhicule de secours à compter du 23/12/2014. Il ne devra circuler qu'en remplacement des 3 véhicules permanents immatriculés DM 596 NS, CR 444 MQ et CV 781 NQ.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 30 DEC. 2014

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SARL «AMBULANCES MER & MONTAGNE A2M» (agrément numéro 330)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 12 décembre 2014 de la société SARL «AMBULANCES MER & MONTAGNE A2M » relatif au changement de véhicule de catégorie C Type A de marque VOLKSWAGEN immatriculé CB 526 AX par le véhicule de catégorie C type A de marque FIAT immatriculé AL 604 BB en location à la société SAS Les Dauphins pour la période du 16/11/2014 au 31/12/2014 inclus ;

CONSIDERANT le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 26 septembre 2014 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 1 octobre 2014 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SARL « AMBULANCES MER & MONTAGNE A2M » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la société SARL « AMBULANCES MER & MONTAGNE A2M sous le n° 330 :

GERANT : Monsieur Adil BAAMRANI

DENOMINATION SOCIALE : SARL « AMBULANCES MER & MONTAGNE A2M »

NOM COMMERCIAL : « AMBULANCES MER & MONTAGNE A2M »

SIEGE SOCIAL : 17, Rue Guiglionda de Sainte Agathe – Espace Gabins (06300) NICE

TELEPHONE : 04.93.31.65.05

E-MAIL : ambulancea2m@gmail.com

PARC AUTOMOBILE :

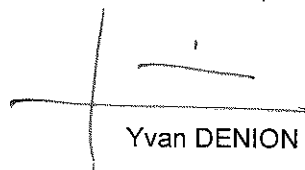
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'identification
FIAT	C	A	AL 604 BB	ZFA2700006462374

Le véhicule FIAT immatriculé AL 604 BB prend la place du véhicule VOLKSWAGEN immatriculé CB 526 AX en tant que véhicule permanent pour la période du 16/11/2014 au 31/12/2014 inclus.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 30 DEC. 2014

Pour le directeur général,
et par délégation,
Le Délégué territorial adjoint
du département des Alpes-Maritimes,



Yvan DENION

Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SARL « AMBULANCES 3000 » (agrément numéro 30)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 26 décembre 2014 de la société SARL « AMBULANCES 3000 » relatif au changement de véhicule de catégorie C Type A de marque OPEL immatriculé BL 001 TV par le véhicule neuf de catégorie C Type A de marque RENAULT immatriculé DM 252 RF, acquis par cette société ;

CONSIDERANT le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 29 décembre 2014 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 24 avril 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SARL « AMBULANCES 3000 » est abrogé.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la société SARL « AMBULANCES 3000 » sous le n° 30 :

GERANTE : Madame Sylvie HERAULT

DENOMINATION SOCIALE : AMBULANCES 3000

ENSEIGNE : « AMBULANCES 3000 »

SIEGE SOCIAL : 1, chemin des Plateaux Fleuris - 06800 CAGNES-SUR-MER

LOCAL D'ACCEUIL : 1, chemin des Plateaux Fleuris - 06800 CAGNES-SUR-MER

TELEPHONE : 04.93.31.66.66

E-MAIL : ambulance3000@wanadoo.fr

PARC AUTOMOBILE :

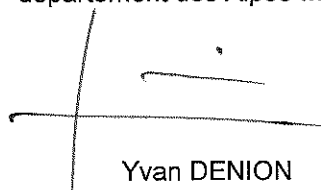
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
RENAULT	C	A	DM 252 RF	VF1FLA1A1EY760311
OPEL	C	A	DA 695 ST	WOLF7A1A6DV619940
OPEL	C	A	CE 906 SN	WOLF7A1A6CV618635
OPEL	C	A	BM 494 VG	WOLF7AMA68V629446

Le véhicule de marque RENAULT immatriculé DM 252 RF prend la place du véhicule de marque OPEL immatriculé BL 001 TV en tant que véhicule permanent. Le véhicule de marque OPEL immatriculé BL 001 TV prend la place du véhicule de secours en plus des 2 véhicules de secours immatriculés AD 745 QJ et BK 434 LM. Ils ne devront circuler qu'en remplacement des 4 véhicules permanents immatriculés DM 252 RF, DA 695 ST, CE 906 SN et le BM 494 VG.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 30 DEC. 2014

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SARL « PACIFIC AMBULANCES » (agrément numéro 361)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 22 décembre de la société SARL « PACIFIC AMBULANCES » relatif à l'acquisition de l'ambulance de catégorie C type A de marque VOLSWAGEN immatriculée BE 038 FR et de l'autorisation de mise en service correspondant à la catégorie et à l'implantation de ce véhicule ;

CONSIDERANT le procès verbal de conformité du nouveau véhicule établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 22 décembre 2014 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 5 décembre 2014 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SARL « PACIFIC AMBULANCES » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la société SARL « PACIFIC AMBULANCES » sous le n° 361 :

GERANTS : Monsieur Radhouene SLIMAN
Monsieur Aurélien PALLONE

DENOMINATION SOCIALE : PACIFIC AMBULANCES

ENSEIGNE : « PACIFIC AMBULANCES »

SIEGE SOCIAL : 50, Boulevard Paul Doumer – 06100 LE CANNET

ADRESSE LOCAL D'ACCEUIL : 50, Boulevard Paul Doumer – 06100 LE CANNET

TELEPHONE : 04.93.46.55.97

E-MAIL : pacific0512@hotmail.fr

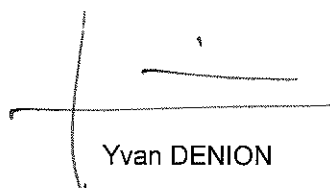
PARC AUTOMOBILE : 3

Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
VOLKSWAGEN	C	A	DL 733 ST	WV1ZZZ7HZFH033735
MERCEDES	C	A	CN 130 XZ	WDF63960313776817
VOLKSWAGEN	C	A	BE 038 FR	WV2ZZZ7HZAH266753

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 30 DEC. 2014

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SAS « AMBULANCES ATHENA » (agrément numéro 171)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 22 décembre de la société SAS « AMBULANCES ATHENA » relatif à la cession d'une ambulance de catégorie C type A de marque VOLSWAGEN immatriculée BE 038 FR et de l'autorisation de mise en service correspondant à la catégorie et à l'implantation de ce véhicule à la société SARL « PACIFIC AMBULANCES » ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 12 décembre 2014 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SAS «AMBULANCES ATHENA» est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la société SAS «AMBULANCES ATHENA» sous le n° 171 :

GERANT : Monsieur Loïc TOUATI

DENOMINATION SOCIALE : AMBULANCES ATHENA

ENSEIGNE : « AMBULANCES ATHENA »

SIEGE SOCIAL : 48, Route de Canta Galet – 06200 NICE

ADRESSE LOCAL D'ACCEUIL : 48, Route de Canta Galet – 06200 NICE

TELEPHONE : 04.93.37.79.79

E-MAIL : ambulances.athena@wanadoo.fr

PARC AUTOMOBILE :

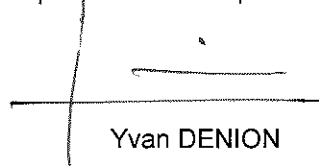
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
FORD	C	A	DM 778 HR	WF01XXTTG1ET82822
WOLKSWAGEN	C	A	BD 697 BR	WV2ZZZ7HZAH267242
WOLKSWAGEN	C	A	CD 262 XF	WV2ZZZ7HZCX007585
WOLKSWAGEN	C	A	AQ 656 DN	WV1ZZZ7HZAH216348
WOLKSWAGEN	C	A	BZ 391 WJ	WV2ZZZ7HZCH054344
WOLKSWAGEN	C	A	CD 289 XF	WV2ZZZ7HZCX007585
WOLKSWAGEN	C	A	CJ 631 AV	WV2ZZZ7HZBX008776

Le véhicule de catégorie C type A de marque FORD immatriculé 493 BXM 06 et le véhicule de catégorie C type A de marque PEUGEOT immatriculé CM 651 KF prennent la place de véhicules de secours. Ils ne devront circuler qu'en remplacement des véhicules permanents immatriculés : DM 778 HR, BD 697 BR, CD 262 XF, AQ 656 DN, BZ 391 WJ, CD 289 XF et le CJ 631 AV.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 30 DEC. 2014

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

Réf : DT83-1014-5388-D

DECISION POSA N°2014-

**Portant renouvellement de l'autorisation de financement
des frais de siège de l'association PRESENCE**

N° de SIRET : 313 140 949

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-7 VI et R 314-87 à R 314-94-2 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié par les arrêtés du 20 novembre 2007 et du 24 février 2008, fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles, relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais du siège social ;

Vu la décision POSA/DMS/RB N° 2010-247 en date du 27 septembre 2010 autorisant l'Association PRESENCE à créer un siège social ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social formulée en date du 13 août 2014 par le Président de l'association PRESENCE, organisme gestionnaire, dont le siège social est situé au 54 chemin de Pierredon à Sanary (83110) ;

Vu l'avis favorable du Conseil général en date du 1 octobre 2014 ;

Considérant que la tarification des établissements et services de l'association relève majoritairement de la compétence du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition du délégué territorial du département du Var de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Article 1er : Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles. Elles sont mises en œuvre par les services du siège :

- direction générale de l'association,
- direction administrative et financière,
- direction des ressources humaines,
- direction développement et qualité,
- direction des systèmes d'information.



Article 2 : La quote part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux au financement des frais de siège est fixée par redéploiement de crédits dans le cadre des budgets alloués :

- Pour les années 2015 à 2019, cette quote-part correspond à 4,24% du total des charges brutes des sections d'exploitation (déductions faite des crédits non reconductibles et des produits exceptionnels) constatées au dernier compte administratif.
- Ce pourcentage pourra faire l'objet d'une révision lors du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R 314-87 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratif de la Préfecture de région pour les tiers.

Article 5 : Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé du département du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 31 décembre 2014

Pour le directeur général et par délégation
le chef de cabinet



Claude-Olivier MARTIN

Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SARL « AMBULANCES DU DAUPHIN II » (agrément numéro 328)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;
- CONSIDERANT** le courrier en date du 29 octobre 2014 de la société SARL « AMBULANCES DU DAUPHIN II » relatif au transfert d'adresse du local situé au 6, rue des Grillons à GRASSE au 38, avenue Amiral de Grasse à PEYMEINADE et le courrier en date du 31 décembre 2014 relatif au changement de véhicule de catégorie C type A de marque OPEL immatriculé CR 048 NS par le véhicule neuf de catégorie C type A de marque RENAULT immatriculé DM 201 PW, acquis par cette société ;
- CONSIDERANT** le procès verbal de conformité des locaux établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 31 décembre 2014 ;
- SUR** proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 12 décembre 2014 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SARL « AMBULANCES DU DAUPHIN II » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la SARL « AMBULANCES DU DAPHIN II » sous le n° 328 :

GERANTE : Madame Valérie COLON

DENOMINATION SOCIALE : AMBULANCES DU DAUPHIN II

ENSEIGNE : « AMBULANCES DU DAUPHIN II »

SIEGE SOCIAL : 38, Avenue Amiral de Grasse – 06530 PEYMEINADE

ADRESSE LOCAL D'ACCEUIL : 38, Avenue Amiral de Grasse – 06530 PEYMEINADE

GARAGES : 38, Avenue Amiral de Grasse – 06530 PEYMEINADE
111, route u Tiragon – 06370 MOUANS-SARTOUX

TELEPHONE : 04.93.36.76.24

E-MAIL : ambulancesdudauphin2@orange.fr

PARC AUTOMOBILE : 2

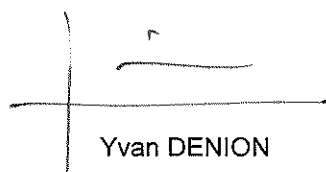
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
RENAULT	C	A	DM 204 PW	VF1FLA1A1EY776264
RENAULT	C	A	DE 701 SF	VF1FLAHA6BY371821

Le véhicule de marque RENAULT immatriculé DM 204 PW prend la place du véhicule de marque OPEL immatriculé CR 048 NS en tant que véhicule permanent.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 31 décembre 2014

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

Réf : DOS-0115-0266-D

DECISION

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT INTERDEPARTEMENTAL N° 83#000662
A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE A 2 B » DE LA COMMUNE DE MARSEILLE
(13006) VERS LA COMMUNE DE BELGENTIER (83210)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-3 à L 5125-7, L 5125-10, L 5125-14, L 5125-16, L 5125-22, L 5125-32 et les articles R 4235-55, R 51521-202 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1942 accordant la licence n° 14 pour la création de l'officine de pharmacie située cours Lieutaud 13006 MARSEILLE ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

VU la demande formée par la « SELARL PHARMACIE A 2 B », représentée par Monsieur Alain BELLON, pharmacien associé exploitant et Monsieur Léon BLANCHET, pharmacien associé non exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 11 cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE vers la rue du Rayol – 83210 BELGENTIER, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 18 septembre 2014 à 14 heures (Finess Etablissement 13 002 490 4 ;

VU les certificats de réception au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Jean-Baptiste PIERINI, enregistré sous le n° RPPS 10004133020, diplôme obtenu le 26 octobre 2007 à Aix-Marseille II et de Monsieur Léon BLANCHET, enregistré sous le n° RPPS 10002061801, diplôme obtenu le 20 décembre 2002 à Aix-Marseille II ;

VU la saisine pour avis en date du 18 septembre 2014 de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, du syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'Union nationale des pharmacies de France et de l'union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis en date du 26 septembre 2014 de Monsieur le préfet du Var ;

VU l'avis en date du 20 novembre 2014 du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

VU l'avis en date du 20 novembre 2014 du syndicat des pharmaciens du Var ;

Considérant que Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, le syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, l'union nationale des pharmacies de France et l'union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône n'ayant pas émis leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10 ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert interdépartemental de la commune de MARSEILLE (13006) vers celle de BELGENTIER (83210) ;

Considérant que la population municipale de la commune de MARSEILLE, telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population, est de 852 516 habitants ;

Considérant que la commune de MARSEILLE dispose de 372 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que le départ de l'officine de son quartier d'origine ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population qui y réside, celle-ci restant desservie par plusieurs pharmacies qui se situent à moins de 150 mètres de la pharmacie à transférer ;

Considérant que la commune de BELGENTIER, vers laquelle le transfert est projeté, est dépourvue d'officine de pharmacie et que les données de population (2012) issues du dernier recensement publié, avec la prise en considération des permis de construire permettent d'avoisiner le seuil de 2.500 habitants ;

Considérant que la commune de BELGENTIER appartient à l'espace de santé de proximité de Sollies-Pont classé à risque dans le diagnostic du schéma d'organisation des soins ambulatoires ;

Considérant le programme territorial du Var adopté le 24 avril 2014 et son axe stratégique n° 1, et que ce transfert sur la commune de BELGENTIER conforte une offre de santé de proximité pour répondre de manière optimale aux besoins de santé de la population résidente de la commune d'accueil ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SELARL PHARMACIE A 2 B », représentée par Monsieur Alain BELLON, pharmacien associé exploitant et Monsieur Léon BLANCHET, pharmacien associé non exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite 11 cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE vers la rue du Rayol – 83210 BELGENTIER, **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000662**.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n° **83#000662** est octroyée à l'officine sise rue du Rayol – 83210 BELGENTIER. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
~~Le Directeur Général adjoint~~

Norbert NABET

GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE INTERHOSPITALIER
VAROIS D'APPROVISIONNEMENT ET
D'ENTRETIEN

Réf : DOS-0115-0022-D

DECISION n° 2015014 - 0005
PORTANT MODIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION N°2014329-0004
EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2014
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE INTERHOSPITALIER
VAROIS D'APPROVISIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DU LINGE « GCS SIVAEEL »
ET
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT MODIFIANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE INTERHOSPITALIER VAROIS
D'APPROVISIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DU LINGE « GCS SIVAEEL »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n°2012-1438 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé N°2012 POSA/06/52 du 28 juin 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire interhospitalier varois d'approvisionnement et d'entretien du linge dénommé « GCS SIVAEEL »;



VU la décision n° 2014329-0004 du 25 novembre 2014 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire interhospitalier varois d'approvisionnement et d'entretien du linge « GCS SIVAEL » et portant approbation de l'avenant modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire interhospitalier varois d'approvisionnement et d'entretien du linge « GCS SIVAEL » ;

DECIDE

Article 1^{er}

Suite à une erreur matérielle dans la décision n° 2014329-0004 du 25 novembre 2014 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire interhospitalier varois d'approvisionnement et d'entretien du linge « GCS SIVAEL » et portant approbation de l'avenant modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire interhospitalier varois d'approvisionnement et d'entretien du linge « GCS SIVAEL », il convient de lire l'article 7 de la dite décision comme suit :

Article 7- Date de transformation du SIH en GCS

La date de transformation du syndicat inter hospitalier varois d'approvisionnement et d'entretien du linge en groupement de coopération sanitaire « GCS SIVAEL » est fixée au 1^{er} janvier 2015.

Article 2

Les autres dispositions de la décision n° 2014329-0004 du 25 novembre 2014 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire interhospitalier varois d'approvisionnement et d'entretien du linge « GCS SIVAEL » et portant approbation de l'avenant modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire interhospitalier varois d'approvisionnement et d'entretien du linge « GCS SIVAEL » restent inchangées.

Fait à Marseille, le 14 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2015/ N°2

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) DE FORCALQUIER**

FINESS : 04 078 722 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2012-353-0002 du 18/12/2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la MAS de Forcalquier est fixée provisoirement (dans l'attente de la détermination du montant de l'enveloppe limitative de crédits pour 2015 et de la négociation budgétaire avec l'établissement) comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2015:

- Internat : 230.38 €
- Semi internat : 170.43 €

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

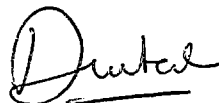
En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs .

ARTICLE 4

La directrice de la délégation territoriale 04 de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la MAS de Forcalquier.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 14 JAN 2015

P/ le DGARS, et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence,



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2015 / N°3

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LES TERRES ROUGES » SISE A AIGLUN
ET GEREE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS

FINESS : 04 000 177 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014- du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS N° 2012-353-0002 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2015 la tarification des prestations de la MAS « Les Terres Rouges » à Aiglun est fixée provisoirement (dans l'attente de la détermination du montant de l'enveloppe limitative de crédits pour 2015 et de la négociation budgétaire avec l'établissement) à compter du 1^{er} janvier 2015 à :

- Internat : 207.45 €
- Semi internat : 129.91 €

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs ;

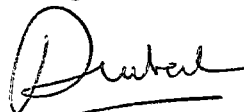
ARTICLE 4

La directrice de la délégation territoriale 04 de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Digne les Bains.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE

14 JAN 2015

P/ le DGARS, et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence,



Anne HUBERT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur
Pôle Professions – formations
VAE Sanitaire et sociale

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale
session de mars 2015**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU l'arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision n° 2014244-0022 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de mars 2015 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
Madame HASENFRATZ
Madame VOIRGARD

Madame QUESADA
Madame GEOFFROY
Madame GIOANNI DE RIGAL
Madame GODARD
Madame LONGUET
Madame RICOUS
Madame SCIFO-ANTON

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Madame PUIRAVAUD
Monsieur SALAS

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Madame BARTHELEMY
Madame MOURIES
Monsieur LOEW
Monsieur SZTOR
Madame BEJ BITRI
Madame GRIMAUULT
Madame VINCENTE
Madame COMBERNOUS
Madame SCOTTI
Madame LE GLAUNEC
Madame JEGOU

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,
pectrice

Brigitte P GET

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur
Pôle Professions – formations
VAE Sanitaire et sociale

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
session de mars 2015**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 instituant le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2006 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision n° 2014244-0022 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de mars 2015 du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants est composé comme suit :

Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
Monsieur SZTOR,
Madame GIOANNI DE RIGAL,
Madame MORATO,
Madame QUESADA,

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Madame PUIRAVAUD,

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Madame ATTIA,

Madame DORUK,

Madame SAVINO,

Madame BENOIT,

Madame DA SILVA,

Madame FROMION,

Madame PARSY,

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,
L'actrice,

Brigitt T



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Avenant N°2
à la Décision SST n° 2013/05
modifiée par Avenant N°1 du 12/11/2013
AISMT 13

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

DECISION

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

AVENANT N° 2 à la DECISION SST N° 2013/05

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU les dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail relatives à la dérogation à la périodicité des visites médicales et celles des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatives à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 08 mars 2013, par décision n° 2013/05 au Service de Santé au Travail AISMT 13 (*Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail 13*) modifié par l'Avenant N°1 du 12 novembre 2013, pour neuf secteurs géographiques interprofessionnels, un secteur médical unique chargé de la surveillance des travailleurs temporaires, un secteur professionnel chimie et un secteur professionnel imprimerie-papier-carton ;

VU la demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux présentée le 24 juillet 2014 par le Service de Santé au Travail AISMT 13 - 7-9, Rue Falque - 13006 MARSEILLE - dont il a été accusé réception le 12 septembre 2014, sollicitant sur **trois secteurs** de porter à :

- 48 mois (*au lieu de 24 mois*), la périodicité des examens médicaux pour les salariés relevant d'une **surveillance médicale simple (SMS)**,
- 48 mois (*au lieu de 24 mois*), la périodicité des examens médicaux pour les salariés relevant d'une **surveillance médicale renforcée (SMR)**,
- 12 mois (*au lieu de 12 mois*), la périodicité des examens médicaux pour les salariés considérés comme **travailleurs de nuit**,
- **4500 salariés (au lieu de 3300)**, l'effectif maximal suivi par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail ;

VU les dispositions des articles L.3122-42 et R.3122-18 à 22 du Code du Travail relatives au travail de nuit ;

VU l'avis de la Commission de Contrôle du 24 juillet 2014 sur cette demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux ;

VU les avis rendus, entre juillet 2014 et janvier 2015, par les médecins du travail du service sur cette même demande ;

CONSIDERANT les modalités d'organisation et de fonctionnement mises en œuvre au sein du service de santé au travail afin de satisfaire aux dispositions introduites par la loi du 20 juillet 2011 et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation à la périodicité des visites médicales est justifiée du fait, d'une part de l'augmentation constatée sur les dernières années du nombre d'entreprises adhérentes et de salariés suivis, et d'autre part de la pyramide des âges des médecins du travail (*39 % ont plus de 60 ans*) de ce Service de Santé au Travail ;

CONSIDERANT que la réglementation ne prévoit pas de dérogation au suivi médical des travailleurs de nuit ;

CONSIDERANT que l'espacement de la fréquence des examens médicaux périodiques demandé est de nature à optimiser l'utilisation de la ressource médicale disponible au sein des équipes pluridisciplinaires constituées et de permettre le renforcement de l'action pluridisciplinaire dans les entreprises (*actions en milieu de travail*) ;

CONSIDERANT que si un protocole infirmier général a bien été élaboré et présenté, les protocoles spécifiques à la surveillance médicale renforcée propres à chaque médecin n'ont pas fait l'objet d'une formalisation finalisée dans le cadre de cette demande de dérogation ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (*surveillance médicale simple uniquement*) est ACCORDEE, pour la durée de l'agrément en cours, pour les seuls salariés (*hors intérimaires*) des entreprises relevant des secteurs, équipes dotées d'IDEST, suivants :

- **SECTEUR 6 :** Communes de Gignac la Nerthe, Marignane, Saint Victoret, Vitrolles ;
- **SECTEUR 7 :** Communes de Port Saint Louis du Rhône, Arles, Saint Martin de Crau, Saintes Maries de la Mer, Tarascon ;
- **SECTEUR 8 (*et non 9 comme mentionné dans la demande*) :** Communes de Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Fos-sur-Mer, Le Rôve, Martigues, Port de Bouc, Sausset-les-Pins ;

La périodicité des examens médicaux est portée à **48 MOIS (*au lieu de 24 mois*)** pour l'ensemble des salariés (*hors intérimaires*) des entreprises situées dans le ressort géographique des **TROIS SECTEURS AUTORISES** du Service de Santé au Travail Interentreprises AISMT 13 qui bénéficieront, entre ces examens médicaux et dans le respect des dispositions des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail, d'entretiens infirmiers ;

Article 2 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux n'est PAS AUTORISEE pour les salariés relevant d'une des catégories suivantes :

- les salariés bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée au titre de l'article R.4624-18 du code du travail ou d'une autre disposition réglementaire,

- les travailleurs de nuit en application des articles L.3122-42 et R.3122-18 à 22 du Code du Travail,
- les salariés nécessitant un suivi post-expositionnel conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé,
- les salariés affectés au transport de personnes (*y compris les salariés de l'entreprise*),
- les salariés affectés au transport sur route de matières dangereuses,
- les salariés affectés à la conduite d'engins de levage de charges ou de personnes,
- les salariés affectés à la conduite de véhicules poids lourds

Article 3 : La demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux des travailleurs de nuit est REFUSEE ;

Article 4 : La demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques pour les salariés en **Surveillance Médicale Renforcée** est REFUSEE ;

Article 5 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par équipe pluridisciplinaire de santé au travail est fixé à **4500** ;

Article 6 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 7 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 8 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 Janvier 2014

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôt



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRETE

Modifiant et complétant
l'arrêté n° 2014349-0003 du 15 décembre 2014
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes de Haute-Provence

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 211-2, R. 211-1 et D 231-1 à D 231-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° 2014335-0002 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** les désignations formulées par les organisations habilitées ;
- Vu** l'arrêté n° 2014349-0003 du 15 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes de Haute-Provence;
- Sur** proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 15 décembre 2014 est modifié comme suit :

- sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence,

- huit représentants des employeurs sur désignation

- de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaires Monsieur GUY Philippe
 Madame CASTELLAZ Madeleine

Suppléants Monsieur OLIERIC Franck
 en remplacement de Madame CASTELLAZ Madeleine

 Madame MONDELLO Aline

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 entrent en vigueur le 29 décembre 2014 pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales

Raphaëlle SIMEONI

Annexe
à l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des
Alpes de Haute-Provence

Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail (CGT)				
		TITULAIRE	Madame	CARUSO	Marie
		TITULAIRE	Monsieur	LACHAMP	Jean-Jacques
		SUPPLEANT	Madame	WALGENWITZ	Claude
		SUPPLEANT	Monsieur	GIRAUDOT	Francis
Représentants des assurés sociaux	Confédération française démocratique du travail (CFDT)				
		TITULAIRE	Madame	BERTHALIN	Audrey
		TITULAIRE	Monsieur	BRET	Frédéric
		SUPPLEANT	Madame	ISNARD	Anna
		SUPPLEANT	Monsieur	TONDEUR	Jean-Christophe
Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)				
		TITULAIRE	Madame	ADOUE	Gisèle
		TITULAIRE	Monsieur	BLANC	Christian
		SUPPLEANT	Monsieur	BUS	Patrick
		SUPPLEANT	Monsieur	CARVENNEC	Jacques
Représentants des assurés sociaux	Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)				
		TITULAIRE	Monsieur	BALAROTTO	Joseph
		SUPPLEANT	Monsieur	GAUTIER	Didier
Représentants des assurés sociaux	Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)				
		TITULAIRE	Monsieur	GASCO	Gérard
		SUPPLEANT	Monsieur	GUERINI	Claude
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)				
		TITULAIRE	Madame	SENDRA	Béatrice
		TITULAIRE	Monsieur	CHEVALIER	Denis
		TITULAIRE	Monsieur	AUDE	Alain
		TITULAIRE	Monsieur	PUGIBET	Francis
		SUPPLEANT	Madame	BERTRAND	Solange
		SUPPLEANT	Monsieur	STRADY	Arnaud
		SUPPLEANT	Madame	LEFEVRE	Aurélia
		SUPPLEANT	X		
Représentants des employeurs	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)				
		TITULAIRE	Madame	NYBERG	Valérie
		TITULAIRE	Monsieur	SAINT-LEGER	Guy
		SUPPLEANT	Madame	VENOBRE	Denise
		SUPPLEANT	Madame	JAMBU	Sylvie

Annexe
à l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des
Alpes de Haute-Provence

Représentants des employeurs	Union professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE	Monsieur	GUY	Philippe
		TITULAIRE	Madame	CASTELLAZ	Madeleine
		SUPPLEANT	Monsieur	OLIERIC	Franck
		SUPPLEANT	Madame	MONDELLO	Aline
Représentants de la Mutualité	Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)				
		TITULAIRE	Madame	BARRE	Françoise
		TITULAIRE	Monsieur	BALDY	Gilles
		SUPPLEANT	Monsieur	BENOIT	Gérard
		SUPPLEANT	Madame	AMO	Anne
Représentants des institutions	Union Nationale des Professions libérales				
		TITULAIRE	X		
		SUPPLEANT	X		
	Association des Accidentés de la Vie				
		TITULAIRE	Monsieur	FORNARI	Paul
		SUPPLEANT	Monsieur	DELORME	Laurent
	Union des Associations Familiales (UDAF)				
		TITULAIRE	Madame	MISSIMILY-BERAHO	Margaret
		SUPPLEANT	X		
	Associations des membres du Collectif inter-associatif sur la Santé				
		TITULAIRE	Monsieur	MARCONCINI	Henri
		SUPPLEANT	Madame	DURANTON	Joëlle
Une personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie					
			Monsieur	ODYE	Laurent



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 19 JAN. 2015

portant **renouvellement** de la composition
du conseil académique de l'Education nationale (C.A.E.N.) d'AIX-MARSEILLE.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L234-1 à L234-8 et R234-1 à R234-15,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 modifié, portant renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) d'AIX-MARSEILLE pour une période de trois ans,
- VU les désignations des collectivités et organismes concernés,
- SUR proposition du recteur de l'académie d'AIX-MARSEILLE,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil académique de l'éducation nationale d'AIX-MARSEILLE est composé ainsi qu'il suit pour une période de trois ans :

I – MEMBRES DE DROIT

Le Préfet de région	Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat
Le Président du conseil régional	Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de la Région
Le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille	Vice-Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat (éducation nationale et enseignement supérieur)
le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt	Vice-Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat (enseignement agricole).
Le Directeur interrégional de la mer Méditerranée	Vice-Président, lorsque les questions examinées affaires relèvent de la compétence de l'Etat (enseignement maritime).
Le Conseiller régional délégué l'éducation	Vice-Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de la Région.

II – COLLEGE DES COLLECTIVITES LOCALES

- Représentants de la Région

Titulaires

Monsieur Joël CANAPA
Monsieur Jean-Marc COPPOLA
Madame Catherine GINER
Monsieur Garo HOVSEPIAN
Madame Gaëlle LENFANT
Monsieur Bernard MOREL
Madame Monique ROBINEAU
Monsieur Hervé GUERRERA

Suppléant(e)s

Madame Sophie DEGIOANNI
Madame Nathalie LEFEBVRE
Madame Mireille BENEDETTI
Madame Michèle TREGAN
Madame Fatima ORSATELLI
NC
Madame Nora REMADNIA PREZIOSI
Monsieur Pierre SOUVET

- Représentants des Départements

Alpes de Haute Provence

Titulaires

NC

Suppléants

NC

Hautes Alpes

Titulaires

NC

Suppléants

NC

Bouches du Rhône

Titulaires
NC

Suppléants
NC

Vaucluse

Titulaires
M. André FARAUD
M. Maurice CHABERT

Suppléants
M. Maurice LOVISOLO
M. Thierry LAGNEAU

- Représentants des communes

Alpes de Haute Provence

Titulaires

Suppléant(e)s

Monsieur Robert MARTORANO
Maire de Lambuisse

Madame Régine AILHAUD-BLANC
Maire de Champtercier

Monsieur Philippe WAGNER
Maire de Banon

Madame Emmanuelle MARTIN
Maire de Mallemoisson

Hautes Alpes

Titulaires

Suppléant(e)s

Monsieur Jean-Michel ARNAUD
Maire de Tallard

Madame Monique BATHELEMY
Maire de Châteauneuf d'Oze

Monsieur Jean-Pierre TILLY
Maire de Barcelonnette

Monsieur Pierre SCHIAZZA
Maire du Saix

Bouches-du-Rhône

Titulaires

Suppléant(e)s

Monsieur Hervé FABRE AUBRESPY
Maire de Cabriès

Madame Mireille JOUVE
Maire de Meyrargues

Monsieur Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

Monsieur Michel RUIZ
Maire de Gréasque

Madame Patricia FERNANDEZ
Maire de Port-de-Bouc

Monsieur André MOLINO
Maire de Septèmes-les-Vallons

Vaucluse

Titulaires

Suppléants

Monsieur Alain FERRETI
Maire de Grambois

Monsieur Dominique BODON
Maire de Malaucène

Monsieur Roland PASTOR
Maire de Fontaine-de-Vaucluse

Monsieur Jacques NATTA
Maire de Beaumont-de-Pertuis

III – COLLEGE DES PERSONNELS

- Quinze représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires dont un représentant au moins des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post baccalauréat des lycées

- UNSA

Titulaires

Mme Joëlle MOURTON
M. Magloire HAZOUME
M. Vincent GOMEZ

Suppléant(e)s

Mme Carole GELLY
M. Alain ROSSI
M. Christian MEYRUEIS

- Fédération syndicale unitaire de l'enseignement, de l'éducation, de la recherche et de la culture (F.S.U.) – (Enseignement scolaire)

Titulaires

M. Alain BARLATIER
M. Laurent TRAMONI
M. Bruno BOURGINE
Mme Agnès COLAZZINA
Mme Magali BAILLEUL
M. Andjelko SVRDLIN

Suppléant(e)s

Mme Claire BILLES
M. Stéphane RIO
Mme Caroline CHEVE
Mme Magali POUJOL
Mme Pauline ALLIBERT
M. Thomas BRISSAIRE

- Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire

M. Pascal PONS

Suppléant

M. Emmanuel ARVOIS

- Force ouvrière (SNEC FP FO)

Titulaires

Mme Paule LOZANO
M. Sauveur D'ANNA
Mme Monique VANNIER

Suppléant(e)s

M. Philippe ROMS
M. Sébastien PUCH
Mme Nathalie VIDAL

- Sud Education

Titulaire

Mme Laure FRAYSSINHES

Suppléant

M. Nicolas CARITEY

- FAEN

Titulaire

M. Jean-Baptiste VERNEUIL

Suppléant

M. Christophe CORNEILLE

• Quatre représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

- Fédération syndicale unitaire de l'enseignement, de l'éducation, de la recherche et de la culture (FSU)

Titulaire

Mme Caroline MAURIAT

Suppléant

M. Yann GARCENOT

- SNPTES

Titulaire

M. Jean-Luc ANSALDI

Suppléant

M. Daniel LAFITTE

- Force ouvrière (FNEC FP FO)

Titulaire

Mme Hélène AURIGNY

Suppléant

M. Jean-Louis CHARLET

- Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire

M. (non désigné)

Suppléant

M. (non désigné)

• Trois représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur :

Titulaires

M. Yvon BERLAND
Président d'AMU

Suppléants

M. Marc PENA
Vice-Président d'AMU

M. Frédéric FOTIADU
Directeur de l'école centrale de Marseille

M. Didier LAUSSEL
Administrateur provisoire IEP d'Aix

M. Emmanuel ETHIS
Président de l'université d'Avignon et
des Pays de Vaucluse

M. Jean-Paul CAVERNI
Vice-Président d'AMU

• Deux représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole

- SNETAP-FSU

Titulaire

M. Laurent MAURIAT

Suppléant

M. Hubert RAYMONDAUD

- UNSA

Titulaire

M. Christian MEYRUEIS

Suppléant

M. Karim KHOULALENE

IV – COLLEGE DES USAGERS

- Sept représentants des parents d'élèves pour les établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale :

- Fédération des conseils des parents d'élèves pour les établissements scolaires relevant du Ministère de l'éducation nationale (F.C.P.E.)

Titulaires

M. Gérard HUMBERT
Mme Véronique LE ROY-LAUGIER
Mme Ratiba BENABDERRHMANE
M. Jean-Philippe GARCIA
M. Daniel FREUD

Suppléant(e)s

M. Eric VUOSO
Mme Stéphanie COURCIER
Mme Nathalie FRITZ
Mme Valérie REY
M. Samir ALLEL

- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.)

Titulaire

Mme Cécile VIGNES

Suppléante

Mme Carine MARTIN

- Associations locales non affiliées

Titulaire

Mme Séverine GIL

Suppléante

Mme Virginie SABAS

- Trois étudiants

- Fédération des étudiants Bouge ton CROUS avec Inter'ASSO

Titulaire

M. Mathias GIMENEZ

Suppléante

Mlle Anaïs UBRUN

- Union Nationale des Etudiants de France (UNEF) - Fac Verte

Titulaire

Mme Loussarine KAVOUKDJIAN DETOT

Suppléant

M. Tom OROFFINO

- UNI-MET

Titulaire

M. Clément ARMATO

Suppléant

M. Jean BOULHOL MILON

- Le Président du Conseil économique et social régional ou son représentant

Titulaire

M. Michel VINCENT

Suppléant

M. Jeannot FELDEN

• **Six représentants des organisations syndicales de salariés :**

- Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)
Titulaire *Suppléant*
NC *NC*

- Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)
Titulaire *Suppléant*
NC *NC*

- Confédération générale des cadres (C.G.C.)
Titulaire *Suppléant*
NC *NC*

- Confédération générale du travail (C.G.T.)
Titulaires *Suppléant(e)s*
NC *NC*

- Force Ouvrière (F.O.)
Titulaire *Suppléant*
NC *NC*

• **Six représentants des organisations syndicales d'employeurs**

- Union Patronale Régionale
Titulaires *Suppléant(e)s*
NC *NC*

- Union Professionnelle Artisanale Régionale
Titulaire *Suppléant*
NC *NC*

- Union régionale des PME CG-PME
Titulaire *Suppléant*
NC *NC*

- Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles
Titulaire *Suppléant*
NC *NC*

Article 2 : Le secrétariat du C.A.E.N. d'Aix-Marseille est assuré par les services du rectorat d'Aix-Marseille pour les questions relevant de la compétence de l'Etat, et par les services du conseil régional pour les questions relevant de la compétence de la Région.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt et le directeur interrégional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 19 JAN. 2015


Michel CADOT